

ISSN : 2409-9791

# NOTES SCIENTIFIQUES

homme et société



**N° 17 Décembre 2022**

# ***NOTES SCIENTIFIQUES***

## ***homme et société***

*Revue fondée depuis 2014.*

*Editée par la Faculté des Sciences de l'Homme et de la Société,  
Université de Lomé (Togo).*

### ***Equipe éditoriale***

Directeur de publication : Professeur Follygan HETCHELI,  
Université de Lomé, Togo

Rédacteur en chef : Professeur Tossou ATCHRIMI  
Université de Lomé, Togo

Rédacteur en chef adjoint : Professeur Komlan AVOUGLA,  
Université de Lomé, Togo

### **Conseil scientifique :**

Professeur Aklesso ADJI, Professeur Yaovi AKAKPO, Professeur Kokou ALONOU, Professeur Essè A. AMOUZOU, Professeur Attihyiwè AWESSO, Professeur Tamasse DANIOUE, Professeur Yao DZIWONOU, Professeur Edinam KOLA, Professeur Pabossoum PARI, Professeur Koudzo SOKEMAWU.

### **Comité international de lecture :**

Professeur Tchégnon ABOTCHI (Université de Lomé), Professeur Yaovi AKAKPO (Université de Lomé), Professeur Boureima ALPHA GADO (Université Abdou Moumouni, Niger), Professeur Essè Aziagbede AMOUZOU (Université de Lomé), Professeur Paul ANOH (Université Félix Houphouët Boigny, Côte d'Ivoire), Professeur François BART (Université Bordeaux-Montaigne), Professeur Adoté Blim BLIVI (Université de Lomé), Professeur Charles Zacharie BOWAO (Université Marien Ngouabi, Congo), Professeur Tamasse DANIOUE (Université de Lomé), Professeur Augustin Kouadio DIBI (Université Félix Houphouët Boigny, Côte d'Ivoire), Professeur Guy DI MEO (Université de Bordeaux-Montaigne), Professeur Yao DZIWONOU (Université de Lomé), Professeur Simon-Pierre EKANZA (Université Félix Houphouët Boigny, Côte d'Ivoire), Professeur Komla ETOU (Université de Lomé), Professeur Thierry EZOUA (Université Félix Houphouët Boigny, Côte d'Ivoire), Professeur Gilles

FERREOL (Université de Franche-Comté de Besançon, France), Professeur GOEH-AKUE N’Buéké Adovi (Université de Lomé), Professeur Follygan HETCHELI (Université de Lomé), Professeur Kokou Folly Lolowou HETCHELI (Université de Lomé), Professeur Kodjona KADANGA (Université de Lomé), Professeur Edinam KOLA (Université de Lomé), Professeur Komi KOSSI-TITRIKOU (Université de Lomé), Professeur Aka KOUAME (Université Félix Houphouët Boigny, Côte d’Ivoire), Professeur Hugues MOUCKAGA (Université Oumar Bongo, Gabon), Professeur Wonou OLADOKOUN (Université de Lomé), Professeur Bernard SALVAING (Université de Nantes, France), Professeur Mahamade SAVADOGO (Université de Ouagadougou, Burkina-Faso), Professeur Koudzo SOKEMAWU (Université de Lomé), Professeur Boubou SY (Université Gaston Berger de Saint Louis, Sénégal), Professeur Thiou TCHAMIE (Université de Lomé), Professeur Tanga Pierre ZOUNGRANA (Université de Ouagadougou, Burkina-Faso), M. Komi N’KERE (Maître de Conférences, Université de Lomé) M. Iléri DANDONOUGBO (Maître de Conférences), M. Kossi BITO (Maître de Conférences, Université de Lomé), Mme Koko Zébéto HOUEDAKOR (Maître de Conférences, Université de Lomé), M. Ibn Habib BAWA (Maître de Conférences, Université de Lomé), M. Kaka KALINA (Maître de Conférences, Université de Lomé), M. Pazambadi KAZIMNA (Maître de Conférences, Université de Lomé).

**Comité de rédaction :**

M. Abdourazakou ALASSANE (Maître de Conférences), Professeur Tossou ATCHRIMI, Professeur Komlan AVOUGLA, Professeur Tchaa BOUKPESSI, M. Iléri DANDONOUGBO (Maître de Conférences), M. Kokou-Azonko FIAGAN (Maître de Conférences), Professeur Follygan HETCHELI, Mme Koko Zébéto HOUEDAKOR (Maître de Conférences), M. Koffi KPOTCHOU (Maître de Conférences), M. Bantchin NAPAKOU (Maître de Conférences), Professeur Gbati NAPO, Professeur Mafobatchie NANTOB, Professeur Coffi Cyprien AHOLOU, Dr. Kokouvi Azoko KOKOU.

**Secrétaire de rédaction :** Dr. Kokouvi Azoko KOKOU

**Contact :** *Notes Scientifiques. Homme et Société*  
*Faculté des Sciences de l’Homme et de la Société.*  
*Université de Lomé*  
*BP 1515 Lomé, Togo*  
*Email : [notes.scientifiques@gmail.com](mailto:notes.scientifiques@gmail.com)*

© FSHS, décembre 2022

ISSN : 2409-979

Tous droits réservés

Editorial.....	3
Instruction aux auteurs.....	5
Trafic de carburant à Kanté (Togo) : entre menace sécuritaire et résolution des problèmes sociaux, Komi N'KERE.....	9
Dynamiques d'occupation des espaces inondables de la ville de Daloa (Centre-Ouest de la Côte d'Ivoire), Kinakpefan Michel TRAORE, Sahoti OUATTARA.....	31
Variabilité climatique, production du riz et impacts socio-économiques dans la préfecture de Kpélé au Togo, Biré Kemedou Pélagie KOLOU, Koko Zébéto HOUEDAKOR, Kossiwa ZINSOU-KLASSOU, Kossi KOMI et Somiyabalo PILABINA.....	55
Analyse des modes d'approvisionnement en eau à Koweït, un quartier précaire de Yopougon (ABIDJAN-COTE D'IVOIRE), Kadjo Simplicite Antonio KOUAME, Sasso Sidonie Calice YAPI et Vlangny Jean-Baptiste GOULIA.....	81
Les radios rurales au Togo : quels impacts sur le développement communautaire ? Kossi Gbényo LAMADOKOU.....	111
Smallholder farmers' perception of flood risks and related sustainable land management practices in the savannah region, Northern-Togo, A.E. KISSI, Kossi KOMI et Kossiwa ZINSOU-KLASSOU.....	135
Communication contre les violences faites aux femmes : la stratégie créative de la maison Rose de guédiawaye, Marième Pollèle NDIAYE.....	155
Représentations du genre et du prestige des séries par les lycéennes au Burkina Faso, Rasmata NABALOUM-BAKYONO.....	173
Mutation professionnelle et sous-représentativité des femmes dans les instances décisionnelles de l'enseignement secondaire au Togo, Mazalo Lidao KOLA, Magnim POGBO PALI et Tamasse DANIOUE.....	203
Identité sociale et statut professionnel des travailleuses au Bénin et en France, Sylvie de CHACUS, Annick DURAND DELVIGNE et Marie-Odile ATTANASSO.....	225
Acceptabilité sociale du biogaz à Badji et Djossi dans la Commune des Lacs 1 (Préfecture des Lacs 1), Adri M. Dibaba GNASSENBE.....	251
Recherches archéologiques dans la zone périurbaine de Ouagadougou : vestiges archéologiques de Gonse, Fonyama Élise ILBOUDO-THIOMBIANO, Pon Jean-Baptiste COULIBALY, Sombéwendin Hubert OUEDRAOGO, Lassané TOUBGA, Jacqueline SAWADOGO et Hamguiri LANKOANDE.....	283
La réglementation générale du travail salarié africain en Côte d'Ivoire (1927-1935), Nohan SIDIBE.....	307
Variabilité climatique et production du sorgho dans la Préfecture de Tône, Togo, Dammintéte LAMBONI, Koko Zébéto HOUEDAKOR, Somiyabalo PILABINA, Kossiwa ZINSOU-KLASSOU .....	339
La pratique « antiparlementaire » électorale en Afrique a l'origine des mobilisations contestataires : cas des élections de 2021 à 2022 au Sénégal, Julien Bokilo LOSSAYI.....	361



## Instructions aux auteurs

### *Revue Notes scientifiques, homme et société*

La Revue *Notes scientifiques, homme et société*, éditée par la Faculté des Sciences de l'Homme et de la Société (FSHS) de l'Université de Lomé, est un espace de diffusion de travaux originaux qui relèvent du domaine des sciences de l'homme et de la société. Elle publie des articles originaux, rédigés en français ou en anglais, non publiés auparavant et non soumis pour publication dans une autre revue. Les normes qui suivent ont été révisées pour être conformes aux nouveaux textes adoptés par le Comité technique spécialisé « Lettres et sciences humaines » lors de sa 38<sup>e</sup> session des consultations des CCI, tenue à Bamako du 11 au 20 juillet 2016. Tous les auteurs sont conviés à les respecter scrupuleusement avant l'envoi du manuscrit final.

#### 1. Les manuscrits

Un projet de texte, soumis à évaluation, doit comporter un titre (Times New Roman, taille 12, Lettres capitales, Gras), la signature (Prénom(s) et NOM (s) de l'auteur ou des auteurs, l'institution d'attache), l'adresse électronique de (des) auteur(s), le résumé en français (250 mots), les mots-clés (cinq), le résumé en anglais (du même volume), les keywords (même nombre que les mots-clés). Le résumé doit synthétiser la problématique, la méthodologie et les principaux résultats.

Le manuscrit doit présenter les éléments structurant un texte scientifique : introduction ; problématique ; hypothèse ; approche ; résultats et discussion ; conclusion ; références bibliographiques. Dans ce contexte, les articles de recherche théorique pourront être présentés en trois moments : l'introduction, le développement et la conclusion. En revanche, les articles issus de recherche empirique, à l'instar des recherches expérimentales, auront une architecture : introduction, matériel et méthode, résultats et discussion, conclusion.

Les notes infrapaginales, numérotées en chiffres arabes, sont rédigées en taille 10 (Times New Roman). Réduire au maximum le nombre de notes infrapaginales. Ecrire les noms scientifiques et les mots empruntés à d'autres langues que celle de l'article en italique (*Adansonia digitata*).

Le volume du projet d'article (texte à rédiger dans le logiciel word, Times New Roman, taille 12, interligne 1.5) doit être de 30 000 à 40 000 caractères (espaces compris).

Les titres des sections du texte doivent être numérotés de la façon suivante :

**1. Premier niveau, premier titre (Times 12 gras)**

***1.1. Deuxième niveau (Times 12 gras italique)***

***1.2.1. Troisième niveau (Times 12 italique sans le gras)***

**2. Les illustrations**

Les tableaux, les cartes, les figures, les graphiques, les schémas et les photos doivent être numérotés (numérotation continue) en chiffres arabes selon l'ordre de leur apparition dans le texte. Ils doivent comporter un titre concis, placé au-dessus de l'élément d'illustration (centré). La source (centrée) est indiquée au-dessous de l'élément d'illustration (Taille 10). Il est important que ces éléments d'illustration soient d'abord annoncés, ensuite insérés, et enfin commentés dans le corps du texte.

La présentation des figures, cartes, graphiques, ... doit respecter le miroir de la revue qui est de 16 x 24 cm. Ces documents doivent porter la mention de la source, de l'année et de l'échelle (pour les cartes).

**3. Notes et références**

3.1. Les passages cités sont présentés entre guillemets. Lorsque la phrase citant et la citation dépassent trois lignes, il faut aller à la ligne, pour présenter la citation (interligne 1) en retrait, en diminuant la taille de police d'un point.

3.2. Les références de citation sont intégrées au texte citant, selon les cas, des façons suivantes :

- (Initiale (s) du Prénom ou des Prénoms et Nom de l'auteur, année de publication, pages citées) ;

- Initiale (s) du Prénom ou des Prénoms et Nom de l'Auteur (année de publication, pages citées).

Exemples :

- En effet, le but poursuivi par M. Ascher (1998, p. 223), est « d'élargir l'histoire des mathématiques de telle sorte qu'elle acquière une perspective multiculturelle et globale (...), d'accroître le domaine des mathématiques (...) »

- Pour dire plus amplement ce qu'est cette capacité de la société civile, qui dans son déploiement effectif, atteste qu'elle peut porter le développement et l'histoire, S. B. Diagne (1991, p. 2) écrit :

Qu'on ne s'y trompe pas : de toute manière, les populations ont toujours su opposer à la philosophie de l'encadrement et à son volontarisme leurs

propres stratégies de contournements. Celles là, par exemple, sont lisibles dans le dynamisme, ou à tout le moins, dans la créativité dont fait preuve ce que l'on désigne sous le nom de secteur informel et à qui il faudra donner l'appellation positive d'économie populaire.

- Le philosophe ivoirien a raison, dans une certaine mesure, de lire, dans ce choc déstabilisateur, le processus du sous-développement. Ainsi qu'il le dit :

le processus du sous-développement résultant de ce choc est vécu concrètement par les populations concernées comme une crise globale : crise socio-économique (exploitation brutale, chômage permanent, exode accéléré et douloureux), mais aussi crise socioculturelle et de civilisation traduisant une impréparation socio-historique et une inadaptation des cultures et des comportements humains aux formes de vie imposées par les technologies étrangères. (S. Diakité, 1985, p. 105).

**3.3.** Les sources historiques, les références d'informations orales et les notes explicatives sont numérotées en continue et présentées en bas de page.

**3.4.** Les divers éléments d'une référence bibliographique sont présentés comme suit :

NOM et Prénom (s) de l'auteur, Année de publication, Titre, Lieu de publication, Editeur, pages (p.) pour les articles et les chapitres d'ouvrage uniquement.

Le titre d'un article est présenté entre guillemets, celui d'un ouvrage, d'un mémoire ou d'une thèse, d'un rapport, d'une revue ou d'un journal est présenté en italique. Dans la zone Editeur, on indique la Maison d'édition (pour un ouvrage), le Nom et le numéro/volume de la revue (pour un article). Au cas où un ouvrage est une traduction et/ou une réédition, il faut préciser après le titre le nom du traducteur et/ou l'édition (ex : 2<sup>nd</sup>e éd.).

**3.5.** Les références bibliographiques sont présentées par ordre alphabétique des noms d'auteur.

Par exemple :

### **Références bibliographiques**

AKIBODE Ayéchoro Koffi, 1987, *Colonisation agraire et essor socio-économique dans le Bassin de la Kara*, Lomé, Mission Française de Coopération, Presses de l'Université du Bénin.

AMIN Samir, 1996, *Les défis de la mondialisation*, Paris, L'Harmattan.

AUDARD Cathérine, 2009, *Qu'est-ce que le libéralisme ? Ethique, politique, société*, Paris, Gallimard.

BERGER Gaston, 1967, *L'homme moderne et son éducation*, Paris, PUF.

- CAMILLE Michael, 2000, « Before the Gaze. The Internal Senses and Late Medieval Practices of Seeing », in R. Nelson (dir.), *Visuality Before and Beyond the Renaissance. Seeing as Others Saw*, Cambridge, Cambridge University Press, p. 197-223.
- DIAGNE Souleymane Bachir, 2003, « Islam et philosophie. Leçons d'une rencontre », *Diogène*, 202, p. 145-151.
- DIAKITE Sidiki, 1985, *Violence technologique et développement. La question africaine du développement*, Paris, L'Harmattan.
- DI MEO Guy, 2000, *Géographie sociale et territoires*, Paris, Nathan.
- DELORD Jacques, 1961, « Notes et commentaires du texte de Léo Frobenius sur les Kabrè », in *Le Monde Non-chrétien*, nouvelle série, n°59-60, p. 101-172.
- KOLA Edinam, 2007, « Stratégies d'adaptation à la crise et revenus paysans dans une économie de plantation en crise : l'exemple de l'Ouest de la Région des Plateaux au Togo », *Annales de l'Université de Lomé*, série Lettres et Sciences Humaines, Tome XXVII-2, Lomé, Presses de l'Université de Lomé, p. 77-89.

**Pour les travaux en ligne ajouter l'adresse électronique (URL).**

Par exemple :

- PIERRE Véronique, 2006, Règles typographiques de base, disponible en ligne sur <http://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/20/fr/> (consulté le 02 janvier 2016).

NB : Les manuscrits corrigés doivent être envoyés à la rédaction à l'adresse suivante : [notes.scientifiques@gmail.com](mailto:notes.scientifiques@gmail.com) avec copie à [batchrimi@yahoo.fr](mailto:batchrimi@yahoo.fr).

La rédaction

**LA REGLEMENTATION GENERALE DU TRAVAIL SALARIE  
AFRICAIN EN COTE D'IVOIRE (1927-1935)**

**Nohan SIDIBE**

*Université de San Pedro, Côte d'Ivoire*

*Résumé* : La présente étude analyse la première réglementation générale du travail applicable à tous les travailleurs salariés africains de la colonie de Côte d'Ivoire entre 1927 et 1935. L'approche méthodologique est exclusivement basée sur le recoupement des sources imprimées et des sources d'archives. L'arrêté n° 362 AE du 15 mars 1927, rapporté et complété par l'arrêté n° 4051AE du 24 décembre 1935, fondement de la réflexion, légalise le travail salarié indigène dans la colonie de Côte d'Ivoire, pour garantir le même droit aux travailleurs spécialisés engagés plus ou moins de manière permanente en qualité de fonctionnaires, et à ceux qualifiés de travailleurs ordinaires engagés sur les chantiers publics et privés. Expression d'un équilibre entre le socialement souhaitable et l'économiquement possible, cette réglementation apparaît comme un outil de gestion et un moyen au service de l'administration coloniale, pour maintenir la cohésion et la paix sociale nécessaires à la mise en œuvre efficiente de ses programmes de développement économique et

social d'alors, et à l'accélération de la mise en valeur de la colonie de Côte d'Ivoire. Intervenue suite au décret du 22 octobre 1925, règlementant le travail indigène en Afrique Occidentale Française et à l'arrêté du gouverneur général en date du 29 mars 1926, fixant les conditions d'exécution de ce décret, elle n'a pourtant pas toujours été convenablement appliquée sur le terrain.

**Mots-clés :** Règlementation générale, travail salarié africain, Côte d'Ivoire, époque coloniale.

*Abstract :* This study analyzes the first general labor regulations applicable to all African wage workers in the colony of Côte d'Ivoire between 1927 and 1935. The methodological approach is based exclusively on the cross-checking of printed and archival sources. The decree no. 362 AE of March 15, 1927, reported and completed by the decree no. 4051AE of December 24, 1935, the basis of the reflection, legalizes the indigenous wage labor in the colony of Côte d'Ivoire, to guarantee the same right to specialized workers hired more or less permanently as civil servants, and to those qualified as ordinary workers hired on public and private sites. Expression of a balance between the socially desirable and the economically possible, this regulation appears as a management tool and a means at the service of the colonial administration, to maintain the cohesion and the social peace necessary to the efficient implementation of its programs of economic and social development of then, and to the acceleration of the development of the colony of Côte d'Ivoire. The decree of October 22, 1925, regulating indigenous labor in French West Africa and the order of the Governor General of March 29, 1926, setting the conditions for the execution of this decree, were not always properly applied in the field.

**Keywords :** General regulations, African wage labor, Ivory Coast, colonial period.

### **Introduction**

Apparu sous sa forme moderne à l'époque coloniale, le travail salarié a été une stratégie pour l'administration coloniale de hâter la mise en valeur de ses possessions, en ralliant à sa cause les populations autochtones dont l'hostilité au système colonial, était évidente et violente dans son émanation.

En effet, au début de l'ère coloniale, il avait été privilégié le travail exclusivement forcé qui représentait aux yeux du colonisateur un immense privilège en raison de son moindre coût. Mais, après quelques années d'expériences, cette forme de travail n'a pas donné les résultats escomptés. Au contraire, elle a suscité l'ire des populations locales à l'égard du colonisateur par le refus latent ou manifeste (le refus d'exécuter les travaux ou la mauvaise volonté apportée dans l'exécution des travaux<sup>1</sup>) d'adhérer à sa cause économique coloniale teinte aux couleurs agricoles. Pour rompre avec cette habitude ou pratique infructueuse dont le caractère forcé a constitué une entrave au développement de l'économie coloniale, essentiellement axée sur l'agriculture arbustive, l'administration coloniale a décidé d'introduire le salariat dans ses possessions d'Afrique occidentale, notamment en Côte d'Ivoire (N. Sidibé, 2019, p. 240).

L'année 1927 marque l'avènement d'une réglementation générale applicable à tous les travailleurs africains de la Côte d'Ivoire, motivée par le décret général du 22 octobre 1925, et l'arrêté local du 29 mars 1926 fixant les conditions de son application et de son exécution. Ce texte a été un pas important vers une législation plus équitable et réaliste du monde du travail, et a suscité de l'espoir chez les travailleurs salariés africains se trouvant en territoire ivoirien, en dépit de son caractère parcellaire et discriminatoire dû à sa spécificité, et au fait qu'il ne prenait pas en compte les réalités métropolitaines en la matière (*Idem*, p. 248). Par l'arrêté du 24 décembre 1935, le texte de 1927 a été rapporté et complété dans certains détails, conformément à la nouvelle vision de la mise en valeur et de l'intensification des productions coloniales (*Ibidem*, p. 250).

---

<sup>1</sup> ANCI. Arrêté n° 179 du Lieutenant-gouverneur portant énumération des infractions spéciales aux indigènes passibles de punitions disciplinaires dans la colonie de Côte-d'Ivoire. Signé le 7 avril 1918 par Antonetti. Article 10 et 11 du code l'Indigénat.

Une question se trouve alors être posée : quelles ont été les mutations opérées par la première réglementation générale du travail dans vie des travailleurs salariés africains de la colonie de Côte d'Ivoire entre 1927 et 1935, au point de se poser comme un instrument de rupture avec les dispositions antérieures en la matière ? L'objectif poursuivi par les recherches est d'analyser l'impact de cette réglementation sur les conditions de vie et de travail des travailleurs africains de la Côte d'Ivoire à cette époque. L'étude a été possible grâce au recoupement des documents d'archives (circulaires, décrets, arrêtés, correspondances, télégrammes, lettres, journaux officiels du gouvernement général de l'AOF et de celui de la colonie de Côte d'Ivoire) et des travaux scientifiques portant sur la main-d'œuvre indigène et le droit du travail aussi bien en Côte d'Ivoire qu'en AOF à l'époque coloniale. Cette documentation a permis de structurer ce travail en trois parties. D'abord la situation antérieure et le contexte de la mise en place de la réglementation d'ensemble de 1927, ensuite les aménagements aux conditions générales du travail et les clauses réglementaires relatives à la sécurité au travail entre 1927 et 1935, enfin l'application des textes réglementant le travail salarié africain en Côte d'Ivoire entre 1927 et 1935 : quelles réalités sur le terrain ?

## **1. La situation antérieure et le contexte de la mise en place de la réglementation d'ensemble de 1927**

Cette partie du travail met en relief les réalités du monde salarial en Côte d'Ivoire avant la Première Guerre mondiale, et surtout entre 1920 et 1926.

### ***1.1. Les réalités du monde salarial en Côte d'Ivoire avant la Première Guerre mondiale***

Avant la Première Guerre mondiale, les pouvoirs publics métropolitains ont commencé à s'intéresser à la question de la réglementation du travail libre dans les colonies d'exploitation en lançant

une grande enquête dans chacune d'entre elles. Il en est ressorti dans l'ensemble une absence d'intérêt pour l'application des lois métropolitaines.

*1.1.1. L'absence d'intérêt pour l'application des lois métropolitaines aux colonies*

En 1911, le ministère des colonies, pressé à plusieurs reprises par des membres du parlement, a prescrit une enquête sur l'application éventuelle des lois métropolitaines dans les colonies. En AOF et singulièrement en Côte d'Ivoire, les lieutenant-gouverneurs ont estimé de manière générale l'application des lois du travail métropolitaines comme inutile, voire dangereuse du fait de l'absence quasi totale d'industries et du très faible nombre d'ouvriers européens. Pour le gouverneur général, une réglementation du contrat de travail des africains était inutile car ils s'engageaient généralement pour une courte durée et d'après les usages locaux. Il en était de même pour les accidents du travail du fait de l'absence d'état civil qui empêchait le plus souvent de constater l'identité des bénéficiaires des indemnités et des facilités de l'existence jointes à la solidarité qu'ils rencontraient au sein de la collectivité dont ils faisaient partie, et qui les mettaient absolument à l'abri du besoin. Les conseils de prud'hommes semblaient inadaptés du fait du trop faible nombre des Européens pouvant exercer les fonctions de conseiller et du niveau intellectuel et moral trop bas des travailleurs indigènes (J.-P. Le Crom et *al.*, 2016, p. 49). Sur deux points cependant, le gouverneur général n'était pas totalement opposé à l'application de lois métropolitaines. Il s'agissait, d'une part, des lois des 2 juin 1895 et 11 juillet 1903 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, qui devaient cependant être adaptées à l'organisation administrative et sociale de l'AOF et, d'autre part, de la loi de 1906 sur le repos dominical dont l'utilité était toutefois très contestable pour les indigènes, ceux-ci jouissant, en fait, de congés plus nombreux que les ouvriers d'Europe ( *Idem*, p. 50). Les autorités coloniales étaient donc opposées à l'introduction des lois du travail métropolitaines dans les

territoires qu'ils administraient, à de rares exceptions près et, quand c'était le cas, sous conditions. Ils considéraient que les quelques textes existants, voire les coutumes locales suffisaient à organiser les relations de travail dans des territoires où l'industrie est à peine naissante. Mais la situation sera différente à partir de 1912.

### *1.1.2. Les mutations opérées par la réglementation de 1912*

Par la réglementation de 1912 sur la main-d'œuvre indigène applicable à la colonie de Côte-d'Ivoire, les contrats d'engagement de main-d'œuvre indigène librement consentis par les intéressés étaient soumis au visa de l'administrateur du cercle où avait été opéré le recrutement ou du chef de poste du district le plus proche<sup>2</sup>. Ce visa ne pouvait être accordé que si l'écrit rédigé à l'appui de l'accord intervenu stipulait la nature du travail à exécuter par l'engagé ; le nombre des journées de travail à fournir par semaine ou par mois avec indication de la durée du travail quotidien ; le taux ou les conditions du salaire et les allocations en nature, s'il y avait lieu, ainsi que le taux des indemnités à allouer à chaque travailleur, soit pour rejoindre le chantier pour la première fois, soit pour retourner à son village d'origine à l'expiration du contrat, sans que cette indemnité puisse être inférieure à 0,25 franc par étape ; les conditions d'habitation et de couchage ; et l'acceptation, par les parties, des conditions des articles 43 à 50 inclus de cet arrêté du 23 août 1912<sup>3</sup>. Cependant, aucun travailleur ne recevait une copie individuelle du contrat. C'était bien souvent un contrat de groupe pouvant concerner 100, 200 voire 400 travailleurs ou plus<sup>4</sup>. Ce texte de 1912 est resté muet sur les conditions sociales, les conditions d'âge, de santé, de poids ou

---

<sup>2</sup> Journal Officiel de Côte d'Ivoire (JOICI) 1912, pp. 477-478.

<sup>3</sup> *Idem*.

<sup>4</sup> ANCI XV-19-1(5531). Administration Générale et Affaires économiques. Autorisation de recrutement des manœuvres des Sociétés agricoles, exploitants forestiers et entreprises diverses 1922-1925.

les conditions physiques du travailleur lors de son recrutement. D'où la présence sur les chantiers, des jeunes gens non adultes, de vieilles personnes.

Dans le titre III de l'arrêté n°737 du 23 août 1912, il a été défini les rations alimentaires sur les chantiers publics et privés, composées entre autres de 500 g de riz ou 1kg de mil ou de maïs ou 2kg d'ignames pour le travailleur non adulte et femmes ; de 600 g de riz ou 1,2 kg de mil ou de maïs ou 2, 5 kg d'igname, de manioc, de banane pour le travailleur adulte ; de 15 g de sel par personne et 30 g de matières grasses<sup>5</sup>. Deux fois par semaine, il était délivré en plus de la ration, 200 g soit d'huile de palme, soit de poisson fumé ou de viande. La ration en espèces est passée de 0,25 F par jour en 1911, à 0,50 F en 1912. Les ouvriers de bâtiment pouvaient percevoir 0,40 F en 1914 (L. J. Tokpa, 2010, p. 283).

En dépit de l'existence de ce texte, les travailleurs africains étaient confrontés à de graves problèmes de logement, d'insalubrité et d'hygiène, dont les répercussions étaient perceptibles sur leurs comportements et leur état de santé. Les structures sanitaires étaient rares dans la colonie et sur les chantiers, le contrôle était quasi-impossible en raison du nombre infime du personnel médical<sup>6</sup>. Or sur les chantiers, l'engagé, en cas de problème de

---

<sup>5</sup> ANCI-XV-18-2(5442). Arrêté n°623 A fixant les conditions minima d'engagement des travailleurs destinés aux services publics et privés, 1912-1920.

<sup>6</sup> En effet, en 1920 par exemple, le personnel médical n'était que de 7 médecins militaires, 3 médecins de l'AMI, 59 infirmiers indigènes et 4 aide-médecins. Cependant, plusieurs postes médicaux n'étaient régulièrement pourvus en médecins et en infirmiers. C'est le cas des postes d'Alépé, de Béoumi, de Soubré, de Sinfra, de Tiassalé, de Tiébissou, de Zuénoula, de Touba, de Ouellé, d'Adzopé, de Kong, de Man, de Boundiali, etc. La colonie ne comptait que 9 infirmerie-Ambulances d'une capacité d'environ 160 lits pour indigènes et 33 lits pour Européens. Jusqu'en 1915, il n'y avait que 86 lits pour indigènes. Aussi, ces structures de création tardives étaient-elles concentrées dans quelques grandes villes. Il s'agit des localités de Grand-Bassam (11 juillet 1901), Bingerville (9 juillet 1908), Aboisso(21 novembre

santé, devait « recevoir à la diligence et aux frais de l'employeur les soins du médecin de la localité la plus proche »<sup>7</sup>. L'insuffisance et l'éloignement des centres de santé des chantiers étaient des facteurs d'abandon des malades sur les chantiers. Dans le cas où la maladie entraînait plus de dix jours d'indisponibilité, le contrat pouvait, sur la demande de l'une des deux parties, être considéré comme résilié. Cela donnait lieu à l'évacuation du malade dans son village d'origine aux frais de l'employeur, et dans les conditions fixées par le médecin traitant<sup>8</sup>. La situation sanitaire des travailleurs était dans l'ensemble précaire, et leur sort était réglé en cas d'absence du médecin, par le seul employeur, même entre 1920 et 1926.

## ***1.2. L'évolution de la réglementation du travail salarié en Côte d'Ivoire en 1920 et 1926***

L'accent sera mis ici sur le programme Albert Sarraut et les impulsions nouvelles qu'il a contribué à engendrer en matière de réglementation du travail en Côte d'Ivoire, sans oublier les textes réglementaires locaux parcellaire et fragmenté en vigueur entre 1920 et 1926.

### ***1.2.1. Les nouvelles orientations de la politique coloniale : le programme Sarraut***

Le travail salarié s'est développé lentement en Afrique Occidentale Française. Les populations en grande majorité rurales restées très attachées leur sol ne fournissait avec réticence la main-d'œuvre nécessaire aux

---

1909), Bouaké(31 janvier 1910), Dimbokro(14 juin 1913), Tabou(26 avril 1915), Sassandra (26 avril 1915), Lahou(26 avril 1915) et Abidjan(7 février 1919). Les autres postes médicaux construits en matériaux locaux avaient un fonctionnement intermittent par manque d'agents et à cause de leur existence précaire (D. Domergue-Cloarec, 1977, p. 217).

<sup>7</sup> JOCI, 1912, p. 478.

<sup>8</sup> *Idem.*

entreprises publiques et privées. La question du recrutement des travailleurs se posa donc dès le début de la colonisation et devint primordiale lorsque la métropole décida de pousser plus activement l'exploitation de son empire au lendemain de la Première Guerre mondiale. Le ministre Albert Sarraut préconisait une extension d'équipement par les travaux publics un renforcement d'initiative privée dans tous les secteurs de la vie économique pour une mise en valeur qui devait faire largement appel à la main-d'œuvre locale (H. Almeida-Topor (d'), 1976, p. 104). En effet, la guerre avait profondément bouleversé la métropole. Malgré la victoire, les réparations dues par l'Allemagne n'étaient pas effectives. Aussi, la France voyait-elle la grande implication de l'Amérique dans les affaires européennes aux côtés de la Grande Bretagne et la montée du fascisme en Italie et du Nazisme en Allemagne. Epuisée par la guerre, elle ne pouvait, en face d'une Europe ruinée et indécise et d'une Allemagne certainement prête à prendre sa revanche, que se replier sur son empire colonial. « *Bouée d'oxygène économique* », les colonies qui avaient d'ailleurs évolué avec la guerre devinrent également un facteur de « *sauvetage politique* » (L. J. Tokpa, 2010, p. 283). L'opinion publique française prenait, plus que jamais, conscience, non plus de la question coloniale, mais de la valeur réelle de l'empire colonial. L'expression de ce comportement se retrouva dans l'amplification des termes « *empire* » ou « *plus grande France* » (E. Maestri, 1976, p. 453). C'est dans ce contexte que s'inscrivait le programme Sarraut, appelé bien souvent « *doctrine Sarraut, qui a servi dans l'entre-deux-guerres de « programme de référence » à toute la politique française de l'Afrique noire.*

Véritable bréviaire à partir duquel ont été élaborées les stratégies de mise en valeur de la colonie de Côte d'Ivoire, ce programme d'ensemble de grands travaux publics d'outillage économique et d'œuvre sociale (A. Sarraut, 1921, p. 23) était conçu sous la forme d'un plan d'investissement cohérent. Son objectif résidait dans le développement de la production

coloniale jugée insuffisante après la première guerre mondiale, le développement des cultures et des exploitations. Il alliait humanisme et production, économie et société coloniale, était une véritable révolution dans le système colonial ; même si, dans son application, il a été confronté à plusieurs difficultés. Au même moment, la réglementation du travail salarié dans les colonies était parcellaire et fragmentée.

### *1.2.2. Une réglementation locale parcellaire et fragmentée*

En Côte d'Ivoire, entre 1920 et 1926, les textes réglementant le travail salarié indigène étaient élaborés sur place par les services du lieutenant-gouverneur, quelquefois après consultation de commissions ad hoc composées d'administrateurs, de chefs d'entreprises, de notables indigènes, mais jamais de représentants qualifiés des salariés. Ils se présentaient sous la forme d'arrêtés ou de décrets, mais, dans ce second cas, on ignore tout du rôle que pouvait jouer le ministère des colonies et le gouverneur général dans leur étude et leur promulgation. Ils étaient ensuite marqués par une assez forte instabilité en raison du constat souvent fait de leur inefficacité (J.-P. Le Crom et *al.*, 2016, p. 50). Ces réglementations locales traitaient des contrats d'engagement, c'est-à-dire des contrats à long terme qui concernaient les personnes détachées de leur territoire voire de leur pays d'origine.

Ces textes traitaient des opérations de recrutement dans lesquelles l'administration jouait un rôle majeur, soit qu'elle préparait le contrat de travail en imposant un modèle à suivre, soit qu'elle le visait et en faisait mention sur un registre. Les conflits du travail n'étaient pas réglés par les conseils de prud'hommes comme en France métropolitaine, mais par les administrateurs, les officiers des eaux et forêts ainsi que les commissaires de police, habilités pour procéder à la constatation des infractions

concernant la réglementation du travail salarié indigène en Côte d'Ivoire<sup>9</sup>. Ces agents avaient pour fonction de constater par des procès-verbaux, les infractions commises tant par les employés que par les employeurs. Ces procès-verbaux étaient ensuite adressés au lieutenant-gouverneur ou au commandant de cercle ou au chef de la subdivision concernée ou encore, aux institutions en charge de la réglementation du travail indigène<sup>10</sup>. Cependant, ces agents ne devaient en aucun cas, se prononcer ni recevoir des réclamations émanant des travailleurs, ni trancher des différends de travail dont la procédure de règlement fluctuait selon l'importance du problème ; et ne devaient nullement effectuer des visites sur les chantiers, ateliers et exploitations.

Au total, en Côte d'Ivoire, avant 1927, le panorama général du travail salarié africain a connu une évolution sensible en matière de réglementation. Cette amélioration a cependant été nuancée par trois éléments. Le premier a été le combat acharné des exploitants européens pour lutter contre la promulgation des décrets ou des arrêtés, freiner leur mise en œuvre ou amoindrir leur portée. Le second a tenu à la méfiance qu'inspiraient les contrats de travail écrits aux indigènes. Le troisième portait sur la faiblesse des moyens de contrôle (J.-P. Le Crom et *al.*, 2016, p. 89). En plus, il existait une différence notable entre les travailleurs « ordinaires » qu'étaient les ouvriers ou manœuvres recrutés et envoyés sur les différents chantiers publics et privés, et les « travailleurs spécialisés » ayant suivi une véritable formation professionnelle et engagés en qualité de fonctionnaires au service de l'administration et désignés sous la dénomination d'« agents auxiliaires ou intermédiaires ». Il a fallu attendre l'année 1927, pour avoir une réglementation d'ensemble applicable à tous les travailleurs africains de la Côte d'Ivoire.

---

<sup>9</sup> JOCI, 1927, p. 141.

<sup>10</sup> *Idem.*

## **2. Les aménagements aux conditions générales du travail et les clauses réglementaires relatives à la sécurité au travail entre 1927 et 1935**

Cette partie du travail porte sur les dispositions générales, les aménagements aux conditions générales du travail et les clauses réglementaires relatives à la sécurité au travail entre 1927 et 1935.

### **2.1. Les dispositions générales**

Entre 1927 et 1935, la limite d'âge au-dessous de laquelle il était interdit d'engager des travailleurs salariés indigènes en Côte d'Ivoire, était de 20 ans pour les travaux de force, 15 ans pour les travaux légers. La durée de la journée de travail effectif a été fixé à 10 heures, compte étant tenu du temps qui s'écoulait entre le départ pour le lieu du travail et le retour au bercaïl du travailleur. En principe, le travailleur avait droit à un repos d'une durée de deux heures au milieu de la journée. Lorsque ce repos de deux heures n'avait pas pu être donné au milieu de la journée, il devait l'être à un autre moment de la même journée<sup>11</sup>. Toutefois, ces dérogations à la règle du repos ne figuraient pas dans les textes réglementaires qui, en outre, ne prévoyaient point d'autres jours fériés, en dehors du dimanche, que ceux des fêtes légales, à savoir le premier janvier, le lundi de Pâques, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 14 juillet correspondant à la fête nationale de la France, l'Assomption, la Toussaint, le 11 novembre et la Noël. Le travail du dimanche ne pouvait être demandé aux travailleurs que sous réserves<sup>12</sup> qu'il soit destiné à assurer la marche régulière du secteur ou domaine d'activité, donc en cas de nécessité absolue ; qu'il n'enlève pas au travailleur plus de quatre dimanche par trimestre; que le repos hebdomadaire supprimé soit remplacé par une journée de repos dans la semaine qui suivait immédiatement.

---

<sup>11</sup> JOCI, 1927, p. 139. Complété par JOCI, 1935, p. 1209.

<sup>12</sup>*Idem.*

Sur la même période, pendant sa maladie, le travailleur avait droit au quart de son salaire et ce, jusqu'à concurrence de huit jours au total par trimestre. Passé ce total, il était impossible pour lui de toucher son salaire. Cependant, il pouvait continuer à avoir droit aux soins médicaux, à la nourriture et au logement. Lorsque l'indisponibilité du travailleur résulte d'accident de travail ou de maladie contractée en service, ce délai était porté à deux mois pendant lesquels il entrait en possession du quart de son salaire. Lorsque, pour une maladie non contractée en service, le nombre de journées consécutives d'indisponibilité pendant un trimestre dépassait 15 jours, l'employeur pouvait résilier le contrat de travail. Cette résiliation devait se faire sous réserve des frais de rapatriement du travailleur dans sa région, village ou campement d'origine et, du paiement d'une équitable indemnité fixée par le conseil d'arbitrage<sup>13</sup>. Lorsque l'absence illégitime du travailleur excède pour le trimestre six jours ouvrables, consécutifs ou non, cela donnait à l'employeur le droit de résilier le contrat à son profit. Ainsi, l'employeur n'était pas tenu de verser les frais de rapatriement du travailleur licencié. En principe, le lieu du travail était indiqué avec la plus grande précision sur le contrat de travail. Mais en cours de contrat, l'engagiste pouvait employer les travailleurs dans une région non indiquée, sous réserve de l'acceptation des travailleurs et du visa de l'autorité administrative locale ; sauf que des travailleurs étaient répu gnants à signer des contrats écrits. En 1935, ils étaient de 178 908 personnes en AOF (38 320 employées par les services publics et 140 588 par les entreprises privées), pour une population totale de 14 millions d'habitants, dont 21.367 pour la Côte d'Ivoire (J.-P. Le Crom et *al.*, 2016, p. 96).

Cette réglementation interdisait l'entassement des travailleurs dans les véhicules servant au transport. Par exemple, en cas de transport par chemin de fer, le nombre de travailleurs à admettre dans les trains ne devait pas être supérieur à 50 dans les wagons aménagés, 60 dans les wagons à

---

<sup>13</sup> JOCI, 1927, p. 139. Complété par JOCI, 1935, p. 1209.

volets de 20 du commerce et 25 dans les wagons aérés de marchandises de 10 tonnes<sup>14</sup>. Par ailleurs, l'arrêté de 1927 définit les conditions générales du travail des travailleurs africains.

## ***2.2. Les aménagements aux conditions générales du travail en Côte d'Ivoire entre 1927 et 1935***

Les conditions de travail telles que fixées par l'arrêté de 1927 ainsi que l'arrêté de 1935 qui l'a rapporté et complété, concernaient le taux général des salaires, les modalités de la retenue mensuelle sur les salaires, les indemnités de décès, de nourriture et de déplacement du travailleur.

### *2.2.1. Le taux général des salaires et la retenue mensuelle sur le salaire*

En 1927, il a été défini en Côte d'Ivoire, un taux minimum de salaire. Ainsi, pour les adultes des entreprises agricoles ou commerciales, ce taux était fixé à 2 F par jour de travail durant les trois premiers mois du contrat et à 2,5 F à partir du deuxième trimestre. Dans les entreprises forestières, il était de 2,5 F pour le premier trimestre, 3 F pour le second et 3,5 pour la suite. Pour les jeunes gens ou femmes employés aux travaux légers, les cuisinières et respectivement pour les périodes indiquées ci-dessus : 1 franc, 1,25 F et 1,5 F, quelle que soit la nature de l'entreprise<sup>15</sup>. Avec l'arrêté n° 4051AE du 24 décembre 1935, ce taux général des salaires a été revu à la baisse, en raison la crise économique qui sévissait dans la colonie depuis 1933. Ainsi, pour les adultes des entreprises agricoles ou commerciales, le taux minimum de salaire a été fixé à 1,25 F par jour de travail durant les six premiers mois du contrat et 1,5 F à partir du deuxième semestre. Dans les entreprises forestières, ce taux était désormais de 1,5 F pour les six premiers mois du contrat, 1,75 F ensuite. Pour les jeunes gens ou femmes, les

---

<sup>14</sup> JOCI, 1935, p. 1210.

<sup>15</sup> JOCI, 1927, p. 140.

cuisinières et respectivement pour les périodes susmentionnées, il a été fixé à 0,75 F par jour de travail<sup>16</sup>.

Cependant, le travailleur africain était privé de 50% de son salaire pour la constitution du pécule qui était une épargne forcée à laquelle il a été contraint durant ses années de service, et qu'il devait toucher pendant sa retraite à son lieu de résidence. Pour les travailleurs recrutés par contrat ayant reçu le visa administratif, cette retenue représentait 50% du salaire perçu à la fin de chaque mois<sup>17</sup>. Lorsqu'un travailleur fait plus de 18 mois consécutifs au service du même employeur, il est autorisé à contracter, en tout temps, un nouvel engagement avec cet employeur, sans qu'une retenue pour pécule soit prévue au contrat. La retenue mensuelle pour pécule n'avait pas lieu le dernier mois de la durée du contrat. Les carnets de pécule étaient ensuite transmis au commandant de cercle ou au chef de subdivision du lieu de travail, 15 jours au moins avant le rapatriement des travailleurs. Celui-ci devait s'assurer qu'il existe un carnet de pécule pour chacun des travailleurs rapatriés. Le pécule était une sorte de « caisse noire » mise en place par le colonisateur pour satisfaire ses besoins capitalistes ; même si au même moment, des indemnités étaient accordées aux travailleurs.

### 2.2.2. *Les indemnités de décès et autres*

Le règlement de 1927 prévoyait une indemnité pour la famille du travailleur décédé. Le paiement de cette indemnité était subordonné aux conditions suivantes : 1500 F si le décès résulte d'un accident de travail non provoqué par la faute du travailleur ; 300 F si le conseil d'arbitrage juge que l'accident est survenu par la faute du travailleur ; aucune indemnité si le conseil d'arbitrage juge que l'accident n'avait aucun rapport avec le travail ; 500 F en cas de maladie contractée en service, hormis les épidémies ; 300

---

<sup>16</sup> JOCI, 1935, p. 1209.

<sup>17</sup> JOCI, 1927, p. 140.

F en cas de décès pour maladie non contractée en service. De même, une indemnité de 1500 F payable une seule fois, était allouée au travailleur pour infirmité par accident de travail non survenu par sa faute. Tout employeur devait déposer, en garantie des frais de rapatriement de ses engagés, une somme calculée à raison de 50 F par travailleur. Toutefois, il pouvait se dispenser de ce versement en offrant d'une part, une caution acceptée par l'administration et d'autre part, en assurant par ses propres moyens le transport des travailleurs<sup>18</sup>.

Pendant la durée du trajet du lieu de recrutement au lieu de travail et réciproquement, lorsque l'employeur n'a pu donner la ration en nature aux membres de la famille du travailleur, autorisés à l'accompagner, ceux-ci avaient droit à une indemnité de vivres journalière. Alors que le taux de cette indemnité a été fixé à 1 franc par l'article 31 de l'arrêté général du 29 mars 1926, il était de 2 F dans la colonie de Côte d'Ivoire<sup>19</sup>. Par ailleurs, à la demande des travailleurs, l'employeur pouvait mettre à leur disposition des terrains de culture, dans la proportion d'un are par travailleur et quel que soit leur nombre. Cet avantage était généralement accordé aux travailleurs se trouvant en zone rurale.

Les heures supplémentaires étaient payées sur la base du 1/5<sup>e</sup> du salaire journalier du travailleur. La fraction était payée au même titre que l'heure. La ration en nature ne pouvait être remplacée par une indemnité représentative de vivres que lorsque celle-ci était expressément demandée par le travailleur lui-même. Elle ne pouvait être accordée aux travailleurs dont la famille était établie à demeure dans le pays, et qui allaient tous les soirs se coucher dans leur propre village. Le taux journalier de cette

---

<sup>18</sup> JOCI, 1927, p. 140.

<sup>19</sup> JOCI, 1935, p. 1209.

indemnité était fixé à 1 F<sup>20</sup>. Par ailleurs, pour un meilleur rendement des salariés africains, l'administration coloniale veillait à la sécurité au travail.

### ***2.3. Les clauses réglementaires relatives à la sécurité au travail***

C'est à partir de 1927 que l'administration coloniale réalise véritablement qu'un meilleur rendement des travailleurs passe nécessairement par une bonne alimentation, un logement décent et surtout une bonne santé.

#### *2.3.1. Le cadre de vie ou le logement du travailleur*

Avec l'arrêté n° 362 AE du 15 mars 1927, le travailleur exerçant ses fonctions en dehors de son lieu de résidence avait droit à un logement. Avant d'installer un camp ou logement de travailleurs, l'employeur ou l'engagiste était tenu de demander à l'autorité administrative locale des renseignements sur l'état sanitaire général de la région. Le camp devait se trouver sur une élévation de terrain. Cela, autant que possible sur un versant de colline abritant des vents qui amènent la pluie et facilitant l'écoulement des eaux par fortes tornades. Le sol sur lequel logeaient les travailleurs devait être en dur. Il était formellement interdit d'installer un camp dans les bas-fonds humides ou sur un terrain transformé en borbier par la pluie.

La distance entre le camp et le chantier ne devait pas être supérieure à six kilomètres, à moins que l'utilisation de moyens mécaniques ne permette d'assurer le transport rapide du repas du matin sur le lieu du travail. En forêt ou dans une région de fourrés épais, les abords du camp devaient être complètement débroussaillés sur une profondeur d'au moins 100 mètres. Le camp devait avoir, à proximité, de l'eau en quantité suffisante pour l'alimentation et les soins de propreté des travailleurs, 10 litres au minimum par tête<sup>21</sup>. Dans le camp, les cases étaient distantes les unes des

---

<sup>20</sup> JOCI, 1927, p. 140.

<sup>21</sup> JOCI, 1927, p. 140.

autres de 10 mètres au moins, dans chaque sens, pour assurer la ventilation et, le cas échéant, permettre un isolement facile. Elles étaient construites sur un sol dur, damé ou bétonné et alignées ou disposées en fer à cheval avec une cour centrale. Les murs en étaient de banco ou de matériaux durs, ou en cas d'impossibilité, de bois en planches jointives ; et les toitures, toujours débordantes, étaient en paille ou feuille de palmier ou tôles ondulées<sup>22</sup>.

Les travailleurs célibataires étaient logés par groupe de 20, dans des cases rectangulaires d'au moins 10 mètres de long sur 5 mètres de large et pourvues de fenêtres d'aération. En revanche, tout travailleur marié avait droit à une petite pièce ou case<sup>23</sup>. En principe, une case séparée devait être accordée à chaque ménage. Mais dans le cas où deux ménages étaient logés dans la même case, une séparation complète devait exister entre les deux logements. L'employeur était tenu de mettre à la disposition de ses travailleurs, les moyens de s'approvisionner en eau potable, de se baigner et de laver leur linge. Il devait aussi pourvoir chaque engagé d'un « lit indigène » surélevé et d'une natte neuve, souple et de bonne qualité par trimestre. Les matières usées des cases devaient être régulièrement évacuées de manière à prévenir toute contamination. Tout cela devait être accompagné d'une visite médicale.

### 2.3.2. *La visite médicale et l'hospitalisation des travailleurs salariés africains*

A partir de 1927, les travailleurs devaient obligatoirement être soumis à une visite médicale au lieu d'engagement. Ainsi, le médecin remplissait pour chacun d'eux, une fiche sanitaire d'un modèle établi par l'autorité administrative. Cette fiche sanitaire était annexée au contrat de travail. Pendant cinq jours suivant leur arrivée sur le chantier de destination, les travailleurs étaient soumis à une visite médicale individuelle dont les

---

<sup>22</sup> JOCI, 1935, p. 1210.

<sup>23</sup> *Idem.*

résultats étaient portés sur un registre sanitaire d'un modèle établi par l'autorité administrative. Lorsque le recrutement est fait dans plusieurs cercles de la colonie, il devait exister un registre sanitaire différent pour les travailleurs de chaque cercle. Les médecins ou médecins auxiliaires, au cours de leurs inscriptions périodiques des camps de travailleurs, portaient sur le registre sanitaire les résultats de l'examen médical de chacun des travailleurs visités. La visite médicale en fin de contrat, avait lieu dans les cinq jours qui précédaient leur départ.

Le suivi des travailleurs était assuré par les infirmiers placés au service des employeurs. Ainsi, pour un groupement de travailleurs excédant 100 hommes, il était exigé la présence d'un infirmier. Pour un groupement de 1000 engagés, il était exigé la présence d'un médecin européen ou indigène et de deux infirmiers. Pour un groupement de 2000 personnes comprenant les familles<sup>24</sup>, il était exigé la présence d'un médecin européen et de quatre infirmiers du service de santé mis hors cadres à la disposition des employeurs. A partir de 1935, il était tenu un cahier d'infirmerie d'un modèle établi par l'autorité administrative, sur lequel étaient inscrits chaque jour, les malades et les blessés, avec le diagnostic, le traitement et les indications suivantes : « *Peut travailler, exempt de marche, exempt de travaux pénibles, exempt de service, hospitalisé* »<sup>25</sup>. Tout malade jugé grave devait être évacué par les moyens les plus rapides sur la formation sanitaire la plus proche. Tout employeur devait tenir, sur la proposition du chef de santé, les médicaments d'usage courant, objets de pansement et instruments de chirurgie, en vue de fournir les soins gratuits à ses travailleurs. Ce sont au total 28 types de produits médicaux<sup>26</sup> qui étaient mis à la disposition

---

<sup>24</sup> JOCI, 1927, p. 140.

<sup>25</sup> JOCI, 1935, p. 1211.

<sup>26</sup> La quantité minima de médicaments nécessaire pour une équipe de 100 travailleurs pendant la durée d'un engagement de six mois était fixée ainsi qu'il suit : Stovarsol (25 gs), Seringue de 2 cm pour sérum (1 seringue), Seringue de 10

d'une équipe de 100 travailleurs pour un semestre. Ces médicaments restaient cependant très dérisoires, de même que l'alimentation des travailleurs.

### 2.3.3. *La ration alimentaire*

Entre 1927 et 1935, tous les salariés africains de Côte d'Ivoire avaient droit à une ration alimentaire composée de quatre éléments. Le premier élément comprenait 1400 grammes de mil ou de maïs ou 2,500 kilogrammes de patates ou d'ignames ou de bananes ou de tarots ou de manioc ou encore 0,700 kilogramme de riz. Le deuxième élément était composé de 200 grammes de viande fraîche ou salée ou de poisson frais, ou 80 grammes de poisson sec ou de viande boucanée. Les troisième et quatrième élément étaient respectivement composés de 20 grammes de sel et 40 grammes d'huile ou de beurre végétal. En cas d'absence exceptionnelle de viande ou de poisson, la ration d'huile ou de graisse était portée à 60 grammes. Le riz usiné, dépourvu de sa parche, donc des vitamines nécessaires, n'était employé que si sa consommation était alternée avec celle des autres produits alimentaires du pays composant le premier élément de la

---

cm pour sérum (1 seringue), Compresse en gaze moyenne(3 paquets de 10), Eau de javel pour stériliser l'eau(1 litre), Crésyl pour les feuillées(5 bidons), Coton hydrophile(2 kgs), Alcoolé d'iode(1 kg), Alcoolé d'extrait d'opium(125 gs), Aspirine(200 gs), Ipéca en poudre(0,050 kg), Onguent mercuriel simple belladonné en 1/10<sup>e</sup>(0,500 kg), Permanganate de potasse(0,100 kg), Opia de copahu et cubèbe(1 kg), Pétrole(10 kgs), Sous-acétate de plomb liquide(1 kg), Huile goménolée(1 litre), Pommade au menthol(1 kg), Poudre antiphagédénique(1 kg), Salicylate de soude(0,500 kg), Sous-nitrate de bismuth(0,500 kg), Sulfate de soude ou magnésie(2 kgs), Vaseline(1 kg), Sérum antitétanique(10 ampoules), Sérum antivenimeux(10 ampoules), Bandes(50), Coton du pays égrené(5 kgs), Quinine (0,100 kg) et Ventouses(5) (ANCI, JOCI, 1935, p. 1211.).

ration. Sa mise en consommation en même temps que celle du poisson salé était interdite, si elle devait avoir lieu de manière suivie<sup>27</sup>.

L'alimentation du travailleur en eau de boisson de bonne qualité était également une obligation pour l'employeur. Ainsi, les précautions nécessaires étaient prises pour préserver les travailleurs des maladies telles que la dysenterie, les vers de guinée. En principe, l'eau de boisson distribuée aux travailleurs devait être de l'eau de puits. Le puits devait donc être surveillé et soigneusement préservé de toute contamination par ruissellement ou infiltration. Par contre, dans le cas où il n'était pas possible d'avoir un puits, l'eau de boisson était puisée dans les cours d'eau ou marigots, puis javellisée ou filtrée avant sa consommation<sup>28</sup>. En clair, des efforts étaient fournis pour assurer aux travailleurs indigènes une meilleure hygiène de vie. Il convient cependant de voir si ces dispositions réglementaires étaient conformes aux réalités du terrain.

### **3. L'application des textes réglementant le travail salarié africain en Côte d'Ivoire entre 1927 et 1935 : quelles réalités sur le terrain ?**

Il s'agit ici de voir, dans la pratique, comment la réglementation de 1927 était appliquée sur le terrain en matière de salaire, des conditions de nutrition et de santé, de logement et de couchage, de la durée du travail et d'indemnité.

#### ***3.1. Des salaires insuffisants et irréguliers***

Les taux de salaire fixés par les textes de 1927 et 1935 étaient non seulement insuffisants et affectés du système de pécule, mais immédiatement rejetés par les employeurs du privé qui les estimaient inutiles, dangereux pour la production et en contradiction avec les principes élémentaires de la colonisation (L. J. Tokpa, 2010, p. 470). En plus, les

---

<sup>27</sup> ANCI, JOCI, 1927, p. 140.

<sup>28</sup> JOCI, 1935, p. 1211.

salaires étaient incontrôlables sur les chantiers privés et différents, dans le même secteur d'activité, d'une entreprise à l'autre, d'une période à l'autre ou d'une zone à l'autre. Les employeurs opéraient souvent des ponctions sur les salaires de leurs employés pour absence, perte de matériel, usure de couverture. Les chantiers disséminés dans la forêt échappaient dans la plupart des cas au contrôle de l'administration (*Idem*, p. 478). En 1932, la société des plantations de Sorotoma a été condamnée par le conseil d'arbitrage à payer à ses employés la somme de 53.486,75 F de salaires impayés plus une indemnité de 10% de salaires dus pour préjudice causé. Une année auparavant, cette société avait été condamnée à payer à ses travailleurs la somme de 8.087 F plus 10% de salaires dus par le conseil d'arbitrage de Séguéla (L. J. Tokpa, 1992, p. 607). Les différents rapports d'inspection montrent que les travailleurs étaient généralement payés en dessous des salaires minima. En effet, en 1933 par exemple, le salaire d'un Krouman ordinaire, réduit à 5 F par jour dans le Bas-Cavally n'était versé qu'au débarquement après 30 à 50 jours de contrat<sup>29</sup>. La chute brutale de la demande de main-d'œuvre fut difficilement accueillie sur ce « *rare marché du travail* » d'Afrique noire, anciennement en contact avec l'Occident, où le salariat et le volontariat semblaient s'affirmer mieux qu'ailleurs. En mars 1932 par exemple, les bagarres qui opposèrent à Tabou, les « *Kroumen plus anciens* » dans la profession et les Yacouba, Guéré et Bété, accusés de faire une concurrence déloyale lors du recrutement de Kroumen sur les bateaux, en acceptant les salaires journaliers bas, firent officiellement 9 morts et 32 blessés (P. Kipré, 1985, p. 79).

A partir de 1927, le travailleur ne pouvait plus toucher que la moitié de son salaire sur le chantier. La seconde moitié ne devait être payée que dans sa subdivision d'origine. Le pécule officialisait ainsi le système de retenu des salaires sur les chantiers. Retenir une partie du salaire ou la

---

<sup>29</sup> ANCI. Dossier (5635). Travailleurs engagés par les entreprises privées avec contrat écrit, 1933.

totalité de celle-ci n'était plus qu'une question d'appréciation. Mais le pécule loin d'aider le manœuvre à se constituer une épargne, apparaissait comme un élément de chantage, obligeant l'employé à rester sur le chantier jusqu'à la fin du contrat et à payer l'impôt avec le reste de son salaire une fois dans son cercle d'origine. Le pécule était nécessaire selon les responsables de la colonie. Car non seulement il demeurait le moyen le plus sûr de paiement des différents types d'impôts (capitation, rachat des prestations, divers) pour le manœuvre mais également pour les membres de sa famille. Ce qui revient à dire que la moitié du salaire du manœuvre, au lieu de profiter au travailleur et à sa famille profitait au colon par l'entremise du pécule.

Dans l'ensemble, ces salaires déjà insuffisants étaient irrégulièrement versés sur les chantiers. La radicalisation du recrutement, la fixation d'un «  *salaire minimum* » réglementaire devenu le «  *salaire maximum* », la crise économique ne furent pas des facteurs de régularité et d'augmentation des salaires, bien au contraire. Coupures, diminution volontaire de salaire, refus de payer les salaires, augmentation de la part réservée au pécule, augmentation de la tâche sans pour autant augmenter le salaire, refus de remplir les registres de salaire et de pécule furent, entre autres, les causes des nombreuses grèves et désertions des chantiers. Quelques exemples pris çà et là suffissent pour élucider nos propos. Ainsi, l'Inspecteur Maret, présentait en 1931 sur les chantiers de la Société C.I.C.A de nouvelles formules de coupures de salaire. Selon cet inspecteur, l'on pouvait lire sur les registres de cette société, en face du nom de certains travailleurs : « ( *Paresseux*)=  *demi-salaire* » ; «  *le salaire a varié suivant les capacités des travailleurs* ». <sup>30</sup> En 1931, dans la Subdivision de Gagnoa, l'administration évaluait à une cinquantaine, les cas de retard ou de non-paiement de salaire réclamés par les manœuvres. En 1932, le Gouverneur

---

<sup>30</sup> ANS K123 (26)- Rapport Maret 1930-1931, p89. Mission Kair 1930-1931 en Côte-d'Ivoire.

Bourguine releva ces irrégularités sur les chantiers. En effet, pour le premier chef de la colonie, les salaires n'étaient « *pas régulièrement versés et les carnets de pécule pas à jour* » sur plusieurs chantiers de la colonie. Aussi, bon nombre d'employeurs de la colonie qui imposaient le « *travail à la tâche pour obtenir un rendement maximum* » n'avaient-ils cure de se conformer à la réglementation. C'est ainsi que, selon cet administrateur « *la tâche imposée à un manœuvre pour un prix donné* » variait du « *simple au double suivant les exploitations*<sup>31</sup> ». L'employeur pouvait, en outre, infliger au travailleur dont la tâche n'était pas achevée des pénalités de salaire. Aussi, pour l'Inspecteur Fournier, qui visita les plantations de Gagnoa en 1932, les employeurs paraissaient-ils « *s'être concertés pour réduire les salaires et obtenir un prix uniforme sur toutes les plantations de la région* ». Ces salaires évoluaient de 1 à 2 F<sup>32</sup>. Dans la même année (1932), la Société des Plantations de Sorotoma fut condamnée par le conseil d'arbitrage à payer à ses manœuvres la somme de 53.486,75 F de salaires impayés plus une indemnité de 10% de salaires dus pour préjudice causé. Une année auparavant, cette société avait été condamnée à payer à ses travailleurs la somme de 8.087 francs plus 10% de salaires dus par le Conseil d'Arbitrage de Séguéla (J. L. Tokpa, 1992, p. 601).

La perturbation dans la vie du travailleur devenait totale lorsque son salaire ne pouvait, subvenir ni à ses besoins, ni à ceux des membres de sa famille. La non-adaptation du salaire au coût réel de la vie avait, non seulement pris forme dans le phénomène du travail forcé, mais également dans l'indigénat. Le code de l'indigénat posait le principe de l'infériorité de l'indigène par rapport au métropolitain. Aussi « *le refus d'exécuter les travaux* » ou la « *mauvaise volonté apportée dans l'exécution des*

---

<sup>31</sup> ANS K129 (26). Surveillance de la main-d'œuvre dans les différents chantiers de Côte-d'Ivoire. Rapport d'inspection 1932.

<sup>32</sup> *Idem.*

*travaux* »<sup>33</sup> constituaient-ils des infractions graves pour l'indigène. Le second facteur de minimisation des salaires, c'est « *l'obligation au travail* ». Le volontariat étant écarté au profit du recrutement forcé, il était évident que les travailleurs ne pouvaient qu'accepter les modiques sommes d'argent que leur présentaient les employeurs. Le salaire, dans ce cas ne respectait aucune loi du marché de travail capitaliste, tout comme les conditions de nutrition et de santé.

### ***3.2. Des conditions de nutrition médiocres et une situation sanitaire problématique***

Les rations alimentaires définies par le texte 1927 et celui de 1935 qui l'a complété dans certains détails, étaient en général dérisoires. Certes, certains employeurs faisaient des efforts mais la situation globale demeurait difficile. L'employeur, dit-on, devait fournir gratuitement de la nourriture à ses travailleurs. Il avait cependant le choix entre la ration en nature et la ration en espèce. Dans tous les cas, ces rations étaient insuffisantes tant sur le plan qualitatif que sur le plan quantitatif. En effet, en tenant compte de la valeur énergétique des constituants alimentaires en calorie par gramme, on arrive en 1927 à une ration qui n'apportait aux travailleurs que 2.500 à 2.730 calories environs<sup>34</sup>. Ce qui est grandement en dessous de la couverture globale des dépenses d'énergie qui, théoriquement varie pour les travailleurs de force, de 6.000 à 8.000 calories. Il en découle donc un déficit alimentaire grave de l'ordre de 58,2 à 65,97% chez les travailleurs des différents chantiers. Il convient de rappeler que la ration d'entretien, c'est-à-dire, le

---

<sup>33</sup> ANCI. Arrêté n° 179 du Lieutenant-gouverneur portant énumération des infractions spéciales aux indigènes passibles d punitions disciplinaire dans la colonie de Côte-d'Ivoire. Signé le 7avril 1918 par Antonetti. Article 10et 11 du code l'Indigénat

<sup>34</sup> La valeur énergétique des constituants alimentaires en calories par gramme est de 3,40 pour le poisson, 1,64 pour la viande fraîche, et 8,90 pour le karité.

minimum d'énergie dont l'homme a besoin pour vivre dans les conditions idéales de repos, de jeûne, et de température et que l'on appelle métabolisme basal et celle d'une activité musculaire réduite doit apporter quotidiennement 2.400 calories alors que celle d'un travailleur moyen doit apporter à ce travailleur 3.000 à 4.000 calories (L.J. Tokpa, 2010, p. 494). Dans ces différentes conditions, nous pouvons affirmer, sans risque de nous tromper que même si la ration réglementaire était respectée, elle serait toujours insuffisante ne serait-ce que pour fournir aux corps du travailleur de force, une vitalité permanente. De la minimisation des salaires, l'on aboutit ainsi à la minimisation des rations et certainement à la déchéance des travailleurs généralement mal logés.

Par ailleurs, il faut relever une situation sanitaire problématique. En effet, la santé des travailleurs de la colonie n'était pas confiée à l'Etat colonial mais aux entreprises privées et publiques soucieuses du profit. Ainsi, les frais du personnel médical et du matériel sanitaire devaient être supportés par l'employeur. Ce dernier devait pourvoir d'un infirmier et d'un médecin indigène les groupements de travailleurs excédant 100 hommes. Si le groupe atteignait les 2.000 personnes (familles comprises), la présence constante d'un médecin européen était exigée sur le chantier en plus du personnel cité plus haut. Lorsque l'exploitation ne disposait pas de médecin particulier, les travailleurs et leurs familles devaient recevoir, à la diligence et aux frais de l'employeur, les soins nécessaires du médecin de la localité la plus proche<sup>35</sup>. En 1927, les prix de remboursement des journées de traitement dans les établissements du service général de la Côte-d'Ivoire (tarifs d'assistance) étaient de 5 à 10 francs à Bouaké, 7 à 14 F à Bassam et Abidjan<sup>36</sup>. En 1932, ces frais de remboursement de la journée de traitement

---

<sup>35</sup> ANCI XV-18-22(5442) Régime du Travail 1925-1927.

<sup>36</sup> JOCI, 1927, p. 290. Arrêté n°807 A.G du 18mai 1927 fixant le prix de remboursement des journées de traitement dans les Etablissements du Service Général de la Côte-d'Ivoire (Signé Lapalud.)

pour les indigènes de la colonie s'élevaient à l'hôpital d'Abidjan, de 8 à 15 F. Les Ambulances de première catégorie de Bassam et de Bouaké offraient respectivement leurs prestations de 8 à 14 F et de 5 à 10 F, quand les Ambulances de deuxième catégorie appliquaient un tarif unique de 8 F à cette époque. Il n'est pas exagéré d'ajouter à ces frais déjà exorbitants, les « *allocations journalières* » qui s'élevaient pour les Africains dans ces formations sanitaires en 1932 de 3 à 8 F à l'Hôpital de Bouaké, 2 à 8 F à Bassam. Ces différents frais, comme on peut le constater, alourdissaient le budget de l'employeur surtout que la question sanitaire était difficile à planifier sous les tropiques, au même titre que la question de logement et de couchage.

### **3.3. Des mauvaises conditions de logement et de couchage**

Les conditions de logement et de couchage apparaissaient comme l'une des dernières manifestations de la recherche du profit par le capital colonial. Les textes réglementaires de 1927 stipulaient que lorsque les travailleurs étaient transportés hors de leur région d'origine, ils devaient être logés par les soins et aux frais de l'employeur. Sur les chantiers privés, ils devaient être logés dans des cases rectangulaires d'au moins 10 mètres de long sur 5 mètres de large, pourvues de fenêtres d'aération pour un groupe de 20 personnes. Les manœuvres mariés avaient droit à une pièce ou une case. Malgré ces instructions déjà insuffisantes, la situation était délicate sur plusieurs chantiers. Ainsi, en 1932, Pierre Balet, planteur dans le cercle d'Agnéby parquait ses manœuvres dans « *un camp lamentable : cases délabrées, séparées en infâmes gourbis* » où trainaient, selon le médecin colonel Viala, des « *dépôts d'ordures et d'immondices.* »<sup>37</sup>

Chaque engagé devait être pourvu d'un lit surélevé. Mais en réalité, rares étaient les chantiers pourvus de logement. Sur les chantiers forestiers

---

<sup>37</sup> ANCI. XV-18-24 (5469). Recrutement de la main-d'œuvre 1932.

par exemple, les travailleurs devaient, une fois au chantier, se construire les logements. En lieu et place des lits, les travailleurs les plus chanceux recevaient des nattes. Dans ces cases, les conditions de couchage étaient très souvent indésirables. En effet, dès son engagement, le travailleur devait bénéficier d'une couverture. Mais dans la pratique, nous dit l'Inspecteur Maret en 1931, « *cette couverture dont on a négligé de fixer les dimensions ou le poids est une feuille de buvard pesant un peu plus de 500 grammes, à peine suffisante pour permettre au manœuvre de se couvrir le ventre et rien de plus* »<sup>38</sup>. Sur certaines exploitations installées près des villes ou en ville, il existait des indemnités représentatives de logement. Le problème de logement se posait avec acuité également chez les travailleurs maritimes. Sur les bateaux, les Kroumen étaient astreints à dormir sur les ponts humides. Ces Kroumen, exposés au froid, faisaient ainsi les frais de multiples affections pulmonaires. Dans les wharfs et les ports, la situation semblait quelque peu différente même si un peu partout, il se posait le problème d'insalubrité (L. J. Tokpa, 2010, p. 497), sans oublier la surexploitation et l'accroissement de la mortalité des travailleurs.

#### ***3.4. La surexploitation et l'accroissement de la mortalité des travailleurs***

L'une des difficultés qui se présentaient aux différents travailleurs des services publics et privés était la question du temps de travail. En effet, selon la réglementation de 1927, le travail débutait au lieu de départ et s'achevait au moment du retour au campement. Il devait être interrompu par un repos de 2 heures vers le milieu de la journée. Toutefois, ce repos, si pour des raisons exceptionnelles n'avait pas pu être observé, il pouvait l'être à un autre moment de la journée. La durée du travail, comme nous l'avons indiqué plus haut, était de 10 heures par jour dans la colonie. C'est dire qu'avec ces textes, il appartenait à l'employeur de dire quand débutait son

---

<sup>38</sup> ANS K 123 (26), Rapports de mission d'inspection des colonies 1931-1943. Rapport Maret 1931, p. 92.

travail et quand il prenait fin. Le temps de repos n'étant pas fixé de façon rigide, l'employeur pouvait faire travailler les employés de façon continue pendant 10 heures ou même plus, avant de les libérer. Les plaintes des travailleurs et les nombreuses critiques du monde du travail colonial en Côte-d'Ivoire amenaient les autorités administratives à réorganiser le temps du travail en 1935 sans pour autant le réduire. Ainsi, les 10 heures de travail devaient être effectuées en deux temps : de 6h 30mn du matin à 12h avec une demi-heure d'arrêt à 8 heures et de 14h à 17h30 mn<sup>39</sup>. C'était la porte ouverte à tous les abus en matière de temps de travail, car les 10 heures de travail n'étaient plus qu'un temps moyen. Aussi, les directeurs de société et les chefs des établissements étaient-ils autorisés « *occasionnellement en cas de force majeure et en vue d'assurer la marche régulière de l'entreprise* », d'utiliser les sept jours de la semaine et les jours fériés<sup>40</sup>. Les durées d'engagement entre 1927 et 1935 étaient les plus diverses sur les différents chantiers. Ainsi, sur les chantiers publics en 1933, ces durées étaient variables à Abidjan et dans le Bas-Cavally ; sans limites dans le Baoulé ; quelques jours à un an dans l'Agnéby<sup>41</sup>.

Par ailleurs, en 1927, les taux d'indemnité de décès vacillaient entre 300 et 1.500 F pour les décès survenus à la suite d'un accident ayant un rapport avec le travail et de 300 à 500 francs en cas de maladie et d'affections diverses. L'indemnité pour incapacité due à l'infirmité

---

<sup>39</sup> ANCI. Arrêté n°4051 A.E du 24 décembre 1935.

<sup>40</sup> Les jours fériés dans l'entre-deux-guerres représentaient les dimanches, les fêtes légales (le premier janvier, le lundi de Pâques, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 14 juillet, l'Assomption, la Toussaint, le 11 novembre et la fête de Noël). Les autres temps de repos tels que le Ramadan, la Tabaski, la fête des Ignames, les jours réservés aux religions animistes, etc. n'étaient pas pris en compte. Il en était de même des temps de culture, de chasse et des loisirs.

<sup>41</sup> ANCI. XV-18-24 (5469). Recrutement de la main-d'œuvre 1933.

provoquée par accident du travail ne pouvait excéder 1.500F, cependant, au même moment, sur les chantiers Vizioz, ces indemnités n'étaient que de 100 F. C'est pourquoi Suret-Canale pense que ces textes méritent de « *figurer parmi les plus beaux monuments de l'hypocrisie humaine* » (J. Suret-Canale, 1977, p. 327).

## **Conclusion**

Par le décret du 22 octobre 1925 règlementant le travail indigène en AOF, publié par l'arrêté général du 29 mars 1926, il a été institué dans la colonie de Côte d'Ivoire la première législation générale sur le travail salarié indigène. Cette législation d'ensemble a pris officiellement et effectivement forme avec l'arrêté local n° 362 AE du 15 mars 1927 et a tenté, tant bien que mal, d'améliorer les conditions de vie et de travail de tous les travailleurs africains en service sur le territoire ivoirien, notamment les ordinaires. En outre, avec l'arrêté n° 4051 AE du 24 décembre 1935 rapportant et complétant celui du 15 mars 1927, plusieurs questions en rapport avec le salariat indigène ont été traitées et approfondies dans certains détails. Mais la minimisation du coût de la production de la production par la surexploitation de la force de travail, l'insuffisance du matériel de travail et les conditions précaires de vie (logement, nutrition, salaire) a eu des conséquences néfastes sur le monde du travail. Les décès, désertions et multiples conflits sur les chantiers prirent sources dans cette vision du travail typiquement orientée vers le profit.

## **Sources et Bibliographie**

### ***1. Sources d'archives***

#### ***1.1. Archives Nationales de Côte d'Ivoire (ANCI)***

Arrêté n° 179 du Lieutenant-gouverneur portant énumération des infractions spéciales aux indigènes passibles de punitions disciplinaires dans la colonie de Côte-d'Ivoire. Signé le 7 avril 1918 par Antonetti. Article 10 et 11 du code l'Indigénat.

- 1RR96 (XI-35-373) : Colonie de la Côte d'Ivoire. Service de l'agriculture. Circulaires relatives au recrutement des élèves des fermes-écoles et des élèves cultivateurs 1929-1932.
- SS1 : Colonie de la Côte d'Ivoire. Arrêté fixant les conditions minima d'engagement des travailleurs destinés au service public 1924-1925.
- SS1-7 : Côte d'Ivoire. Réglementation du travail en AOF 1919-1920.
- SS5 (XXIII-13-8) : Recrutement de main d'œuvre pour le service des travaux publics et des mines 1921-1925.
- SS7(11) : Difficultés de recrutement de la main d'œuvre en Côte d'Ivoire 1920
- XV-18-22(5442) Régime du Travail 1925-1927.
- Dossier (5635). Travailleurs engagés par les entreprises privées avec contrat écrit, 1933.
- XV-19-1(5531). Administration Générale et Affaires économiques. Autorisation de recrutement des manœuvres des Sociétés agricoles, exploitants forestiers et entreprises diverses 1922-1925.
- Arrêté n°4051 A.E du 24 décembre 1935.
- XV-18-24 (5469). Recrutement de la main-d'œuvre 1932.
- XV-18-2(5442) Arrêté n°623 A fixant les conditions minima d'engagement des travailleurs destinés aux services publics et privés, 1912-1920.
- Les Journaux officiels de la Côte d'Ivoire (JOCI) des années 1912 à 1944.
- Les journaux officiels de l'AOF de 1925, 1932, 1937, 1939, 1945.
- 1.2. Archives Nationales du Sénégal (ANS)**
- K123 (26) - Rapport Maret 1930-1931, p89. Mission Kair 1930-1931 en Côte-d'Ivoire.
- K129 (26). Surveillance de la main-d'œuvre dans les différents chantiers de Côte-d'Ivoire. Rapport d'inspection 1932.
- K 123 (26), Rapports de mission d'inspection des colonies 1931-1943. Rapport Maret 1931, p. 92.

## **2. Bibliographie**

- ALMEIDA-TOPOR (d') Hélène, 1976, « Recherches sur l'évolution du travail salarié en A.O.F, pendant la crise économique 1930-1936 », *Cahiers d'Etudes Africaines*, n° 61-62, XVI (1-2), pp. 103-117.
- DOMERGUE Cloarec Danielle, 1977, « La Côte-d'Ivoire. Essai de démographie historique 1905-1945 », *African historical demography*. Proceeding of seminar held in the centre of african studies, University of Edinburg, pp. 295-330.
- KIPRE Pierre, 1985, *Villes de Côte-d'Ivoire 1893-1940*, Abidjan, Dakar, Lomé, N.E.A, t2, 290 p.
- LE CROM Jean-Pierre et al., 2016, *Histoire du droit du travail dans les colonies françaises (1848-1960)*, Paris, HAL, 229p.
- MAESTRI Edmond, 1976, *Le chemin de fer en Côte-d'Ivoire. Historique, problèmes techniques, influences sociales, économiques et culturelles*, Aix-en Provence, Université de Provence, 2 vol., 870p. Thèse de Doctorat 3<sup>e</sup> cycle, Histoire.
- SARRAUT Albert, 1923, *La mise en valeur des colonies françaises*, Paris, Payot, p.23.
- SIDIBE Nohan, 2019, *Histoire du travail salarié indigène en Côte d'Ivoire à l'époque coloniale : le cas des moniteurs d'agriculture (1910-1959)*, Thèse Doctorat unique, Université Félix Houphouët-Boigny, Abidjan, 536p.
- SURET-CANALE Jean, 1977, *Afrique Noire Occidentale et Centrale, L'ère coloniale (1900-1945)*, Paris, Editions Sociales, 2, 636 p.
- TOPKA Lépé-Jacques, 1992, *La main d'œuvre indigène des exploitations agricoles et forestière de Côte d'Ivoire (1900-1946)*, Thèse de 3<sup>e</sup> cycle, Histoire, Université de Cocody, Abidjan, 868 p.
- TOPKA Lépé-Jacques, 2010, *La main d'œuvre indigène des exploitations agricoles et forestière de Côte d'Ivoire (1893-1960)*, Thèse d'Etat, Histoire, Université de Cocody, Abidjan, 1045p.